

La lettre d'AGLEAU n°16.

Le 6 janvier 2009

*Une Lettre, non périodique, simplement informative accompagne notre site.
Plus rapide à exécuter, elle vous parvient en fonction de l'urgence.*

AGLEAU

Délégation de Service Public de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise avec Véolia Environnement (2009-2026) Un monopole et une entente illicite

Véolia Environnement a conforté, au fil des années, son monopole sur l'agglomération de Cergy-Pontoise par diverses sociétés dédiées :

- enlèvement et traitement des ordures ménagères (filiale Aurore)
- chauffage urbain de Cergy
- usine d'assainissement des eaux (Neuville- sur- Oise)
- transports urbains
- délégation de service public de l'eau (SFDE)

Par ailleurs, elle a implanté son centre de formation professionnelle nationale à Jouy-le-Moutier. La SFDE a installé son centre opérationnel à Cergy ainsi que d'autres dispositifs sur le territoire cergypontain.

C'est donc sans surprise qu'elle a remporté le contrat de délégation de service public de l'eau de l'agglomération lors de l'appel à la concurrence organisé en 2007.

Cinq entreprises ont fait acte de candidature. La commission de délégation a rejeté, en sa séance du 14 avril 2007, celles de Nantaise des Eaux Service et de SPI Environnement pour insuffisance de garanties techniques et financières et retenu celles de la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) précédente délégataire, de la Lyonnaise des Eaux et de la Saur, qui sont les 3 majors du marché de l'eau en France.

Dans la deuxième phase de la procédure, la Saur n'a pas voulu formuler une offre et la commission de délégation a autorisé le président de la CACP à négocier, selon l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avec la SFDE et la Lyonnaise.

Manifestement la Lyonnaise n'a pas fait d'efforts pour engager la compétition avec son concurrent. Elle a proposé, entre autres et sciemment :

- un programme d'investissements limités (5,4 millions d'euros contre 47 millions pour la SFDE),
- des tarifs nettement plus élevés(abonnement de 60 euros H.T. et prix du m3 consommé de 1,0851 euro H.T., contre 30 euros et 0,965 euro, chiffres proposés par la SFDE.)
- des perspectives pessimistes de volumes consommés.

Invitée à améliorer son offre par le délégant, elle n'a pas voulu donner suite, renforçant par là l'intérêt apparent et l'aspect faussement concurrentiel de l'offre de la SFDE qui a effectivement été retenue sans difficulté.

Tous ces éléments laissent penser à une entente illicite sur la répartition géographique du marché se combinant avec une entente sur les prix, conduisant ces derniers à un niveau artificiellement élevé. A ce propos, l'examen du compte de résultat prévisionnel joint au contrat de délégation montre que le résultat net avant impôts est substantiel (9,70% du chiffre d'affaires de 2009 évalué à 13 470 322 euros H.T.) et que la concurrence n'a pas été bien vivante entre opérateurs de taille comparable.

Il est permis de supposer que les trois entreprises participent à cette entente : la SAUR, en déposant une candidature « carte de visite » et la Lyonnaise en proposant une offre de couverture, ont simulé la concurrence en faveur de la SFDE dont le monopole se trouve renforcé dans l'agglomération.

Ces faits, susceptibles de constituer un délit d'entente illicite défini par l'article 420-1 et suivants du Code de Commerce, méritent d'être portés pour enquête et suites utiles à la connaissance des autorités compétentes, à savoir :

- l'Autorité de la Concurrence -11, rue de l'échelle 75011 Paris,
- la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes- bureau B2-pratiques anticoncurrentielles- 59, boulevard Vincent Auriol 75 7 03 Paris cedex 13,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Rappel : <http://agleau.blogspot.com/>